

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 06 octobre 2022**

Convocation du :	30 septembre 2022
Date d'affichage :	30 septembre 2022
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	13
Votants :	15

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Etaient présents :**

CARRO Nicolas - AUBRY Isabelle - HAMON Jean-Paul - MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - CHATTARD-GISSEROT Thibault - GUILLOU-COROUGE Françoise - QUEMARD Bertrand - MORIN Sabine - BOQUEHO Stéphanie - POISSON François - AUBRY Charlene - LE CHANU Fabienne.

**Absents excusés :** LE BRIS Isabelle, REPERANT Thibault, RUEN Pauline, COISY Thierry, LE FUR Corentin, GUILLEMOT Sébastien, HELLARD Hugo, LE BUHAN Erwan.

**Procuration :**

LE FUR Corentin à CARRO Nicolas

REPERANT Thibault à HAMON Jean-Paul

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame LE CHANU Fabienne.

**Délibération n° 2022/10/65 (nomenclature 4.2). Personnel : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.**

**Rapporteur : Nicolas CARRO**

Le Maire informe l'assemblée qu'aux termes du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2015/51 en date du 25 juin 2015 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2019/12/65 en date du 21 novembre 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions ci-dessous :

- **Camping municipal**
  - Période estivale : 1 agent à temps non complet, pour une durée de maximale de 3 mois, chargé de l'accueil et de l'entretien
- **Services techniques**
  - Période printanière et estivale : 1 agent technique polyvalent à temps complet, pour une durée maximale de 6 mois, chargé des fonctions de l'entretien des espaces verts et de la voirie ;
  - En période d'accroissement temporaire pour la gestion et l'entretien des bâtiments : 1 agent technique polyvalent à temps complet chargé des fonctions d'entretien des bâtiments et des équipements pour une durée maximale de 12 mois ;
- **Services administratifs**
  - Période estivale : 1 agent administratif polyvalent à temps complet, pour une durée maximale de 2 mois, chargé des fonctions d'accueil, état-civil, passeports/CNI ;
  - En période d'accroissement temporaire : 1 agent à temps non complet chargé des fonctions de chargé de communication pour une durée maximale de 12 mois ;
- **La Fabrique-Atelier du Lin**
  - Période estivale : 1 agent patrimonial polyvalent à temps non complet, pour une durée maximale de 3 mois, chargé des fonctions d'accueil et d'animation du musée ;
- **Services scolaires et périscolaires**
  - En période d'accroissement temporaire ou pandémie : 3 agents à temps non complet chargés des fonctions d'accompagnement et de surveillance des enfants et de l'entretien des locaux communaux pour une durée maximale de 12 mois ;
  - En période d'accroissement temporaire : 2 agents à temps non complet chargé des fonctions d'aide cuisinier pour une durée maximale de 12 mois ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public au grade d'adjoint technique ou adjoint administratif pour faire face temporairement à des besoins liés à :

- un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 332-23-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article 332-23-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ces agents relèvent de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération de ces agents sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 419 dans le grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019/12/65 est applicable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents auprès des différents services municipaux pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité
- d'autoriser M. le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à identifier ces besoins de recrutement dans la limite des crédits disponibles
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 octobre 2022 ;
- d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Pour expédition certifiée conforme.

M. Le Maire

Nicolas CARRO.

